

4. Le mandat à soumettre avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de cent mille dollars.

5. Les actions de capital-actions soucrites doivent être payées conformément aux dispositions du paragraphe sept de l'article cent trente-sept de la loi des assurances, 1917, en ce qui concerne les actions, et les actions doivent être payées dans une même année.

6. La Compagnie ne peut annuler ses opérations avant qu'un moins deux cent cinquante mille dollars de capital-actions aient été soucrites et qu'un moins cent mille dollars en aient été versés.

BILL 41.

7. Le siège de la Compagnie est en la cité de Vancouver dans la province de la Colombie-Britannique.

8. La Compagnie peut conclure des contrats d'assurance-vie, assurer, vendre ou acheter des valeurs régies, recevoir des contrats d'assurance mixte dépendant de la contingence de la vie humaine, et généralement entreprendre des affaires d'assurance-vie dans toutes les ramifications et sous toutes ses formes.

9. La loi des assurances, 1917 s'applique à la Compagnie.